

N° 71

Nîmes

1777



MÉMOIRE

POUR le Sieur LENOIR DE BALLAY,
Appellant;

Arrêt du
2 juillet 1777
contre le
mémoire

CONTRE M. & Madame NOBLET, & le sieur *N° 87*
BONAMY-DROSSIN, Intimés.



A Sentence des Requêtes de l'Hôtel dont est appel est le renversement de toutes les regles des sociétés. Elle condamne un Caissier à rendre compte d'une régie qu'il n'a point faite, & qu'il n'a jamais été chargé de faire : elle le condamne à rendre aux héritiers d'un associé, un compte qu'il ne devoit qu'à la société dont il est mandataire ; qu'il a rendu & qui est soldé : elle autorise les héritiers d'un associé à se faire rendre compte d'une société, au préjudice de la convention formellement écrite dans l'acte de société ; que les héritiers de l'associé précédent seront tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés par la société, sans pouvoir les débattre. Il est peu d'exemples d'une Sentence aussi irréguliere & aussi injuste.

En 1757 l'Abbé Omelane proposa au sieur Lenoir de Ballay, son ami, de lui donner à bail général les revenus de son Abbaye de Saint Léonard de Corbigny : le sieur de Ballay accepta la proposition sous la condition qu'il s'associeroit le sieur Bonamy Drossin, son beau-frère, & le sieur Laisné.

A

Le bail leur fut passé sous le nom de Pierre Brunet, le 8 Août 1757 pour neuf années, du premier Janvier 1758 au dernier Décembre 1766, au prix de 9500 livres par an.

Par l'acte de société du 16 Août 1757 ils s'associent par portions égales : il est dit que l'un des associés sera chargé de la caisse à Paris ; qu'il ne sera prélevé aucun intérêt des fonds d'avance ; & que les deniers qui se trouveront en caisse, après l'acquittement de toutes les dépenses généralement quelconques, serviront au remboursement des fonds d'avance, & que le surplus sera réparti entre les associés.

L'article 9 est en ces termes : *Si dans le cours de la présente société l'un des associés venoit à décéder, la veuve, enfans ou héritiers du décédé seront tenus de la continuer, sans pouvoir nommer autres personnes que l'un des associés pour les représenter & avoir soin de leurs intérêts, & ils seront tenus de s'en rapporter aux comptes qui auront été arrêtés par la Compagnie, sans pouvoir les débattre, ni les contester.*

Il est dit par l'article 10 que « s'il arrive quelques différens entre les associés, leurs veuves, enfans ou héritiers, au sujet de la présente société, ils seront tenus d'en passer par l'avis de deux hommes d'Affaires, qui ne s'accordant pas entre eux pourront choisir un tiers, au jugement desquels les associés seront tenus d'acquiescer comme à Arrêt de Cour Souveraine ».

Par l'article 11, toutes les clauses & conditions de la présente société seront exécutées à la rigueur, sans qu'aucunes puissent être réputées comminatoires attendu qu'elles ont été unanimement convenues, & que sans elles la présente société n'aurait pas été contractée.

Le sieur Lenoir de Ballay se chargea de la caisse gratuitement : ses fonctions consistoient à recevoir les fonds envoyés par le régisseur établi sur les lieux, & par les débiteurs, & à payer sur les ordres de la société.

Le sieur de Ballay avoit deux qualités très-compatibles & très-distinguées l'une de l'autre : comme Caissier, il étoit le mandataire de la société ; il étoit sous ses ordres, il les exécutoit, il ne connoissoit & ne pouvoit connoître qu'elle : comme associé, il avoit voix délibérative & formoit avec ses associés les délibérations.

En 1767 le bail & la société ont été renouvelés pour neuf autres années, du premier Janvier 1767 au dernier Décembre 1775.

La durée de ce bail a été interrompue par la mort de l'Abbé Omelane en 1774 : le bail a fini le dernier Décembre 1774 ; ainsi au lieu de neuf ans il n'a duré que huit ans.

Le sieur Bonamy-Droffin, l'un des associés, est mort dans le courant de l'année 1775 laissant une veuve, sœur du sieur Lenoir de Ballay & deux enfans, le sieur Bonamy-Droffin & Madame Noblet, neveu & niece du sieur Lenoir de Ballay.

La société n'a cessé ni par la mort de l'Abbé Omelane, ni par celle du sieur Bonamy-Droffin ; elle a nécessairement sub-sisté pour tout ce qui s'étoit passé pendant la durée du bail : les recouvrements à faire appartenient à la société : elle étoit tenue de toutes les dettes, elle étoit chargée des frais faits ou à faire au sujet du bail : elle subsistera nécessairement jusqu'à la parfaite liquidation de tous les objets relatifs au bail, pour raison duquel elle a été contractée.

La mort du sieur Bonamy-Droffin a réduit la société à deux associés, mais l'acte de société avoit prévu le prédécès d'un associé : il avoit été statué que les deux associés survivans au-roient tous les pouvoirs de la société, qu'ils en régleroient tous les intérêts, qu'ils arrêteroient les comptes, & que les héritiers du prédécédé seroient tenus de s'en rapporter à ces comptes sans pouvoir les débattre : clause très-licite en elle-même, très-usitée, & de la plus grande utilité.

En conséquence les deux associés survivans ont arrêté le 31 Décembre 1775 le compte définitif du Régisseur : il s'est trouvé reliquataire de la somme de 1527 liv. 10 sols sur laquelle il prétend quelques déductions : il a remis toutes les pieces justificatives de ce compte.

Le 23 Février 1776 les associés survivans ont arrêté un état de répartition de la somme de 12000 liv. ce qui faisoit pour chacun des associés la somme de 4000 liv. M. Noblet, fondé du pouvoir de la Dame veuve Droffin, sa belle-mère, & du sieur Droffin son beau-frere, a émargé cet état & reçu les 4000 liv. revenans à la succession du sieur Droffin : M. Noblet

MONSIEUR ,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le Conseil se réunira
le Mardi 12 Courant
à 3 Heures précises

Dans le cas où vous ne pourriez y assister, veuillez avoir
la bonté de m'en faire donner avis.

Agréez ,

Monsieur ,

Mes salutations distinguées.

[cher Voisin. 20 Dec. 76. ex^c.]

—

Mém. pour le S^r Le Noir de
Balla, contre Bonamy-Dressin,
au sujet de la forme de l'abbaye
St Leon^d de Corbyne. 22 juill.
1777. 11 p. in 4^e br.

Moncarte. R

4

ne pensoit pas alors qu'il eût droit de se faire rendre compte des opérations de la société.

Le 23 Mars 1776 le compte de caisse a été rendu & arrêté pour les années 1772 & 1773, la recette s'est trouvée excéder la dépense de 9980 livres 14 sols 4 deniers, dont le Caissier est demeuré chargé pour subvenir aux dépenses de l'année 1774, dernière du bail.

Le compte de ce qui revenoit à l'oeconomie sequestre, au premier Janvier 1775, a été arrêté le 30 Avril 1776; il lui avoit été payé de trop 379 liv. 12 sols 6 den. qu'il a rendus le 19 Septembre 1776.

Le compte définitif du Régisseur ayant été rendu & arrêté le 31 Décembre 1775, il ne restoit plus qu'à arrêter le compte définitif de la caisse; mais il étoit suspendu, parce qu'il restoit des dettes à acquitter & des récouvremens à faire.

Tel étoit l'état des choses, lorsque le 18 Janvier 1777, M. Noblet a fait assigner aux Requêtes de l'Hôtel le sieur Lenoir du Ballay, pour être condamné à lui rendre *compte définitif de la régie de la ferme de l'Abbaye de Saint-Léonard de Corbigny, en sa qualité de Caissier de ladite ferme, & aux intérêts de la somme à laquelle le reliquat se trouvera monter.*

Il est dit dans la même assignation que la Dame veuve Droffin & le sieur Droffin, interviennent & adhèrent aux conclusions de M. Noblet.

Le 22 Février M. Noblet a obtenu une Sentence par défaut, qui condamne le sieur Lenoir de Ballay à rendre le compte demandé, finon à payer 20000 liv.

Le sieur Lenoir de Ballay y a formé opposition; il a en même tems fait signifier un acte par devant Notaires, par lequel la Dame veuve Droffin révoquoit tous pouvoirs qu'elle pouvoit avoir donnés à M. Noblet, son intention n'étant pas de plaider contre le sieur Lenoir de Ballay son frere, reconnaissant d'ailleurs, qu'aux termes de la société, elle n'avoit point de compte à demander, & qu'elle étoit obligée de s'en rapporter aux comptes qui seroient arrêtés par la société.

27 Février 1777, Requête du sieur Lenoir de Ballay: sa défense y est aussi simple que décisive. 1°. Il n'avoit point été chargé de la régie, il ne pouvoit point en devoir le compte.

2^o. En sa qualité de Caissier , il ne pouvoit rendre compte de sa caisse qu'à la société , dont il étoit le mandataire. 3^o. Comme associé , il n'avoit point de compte à rendre à la société , puisqu'au contraire c'étoit à la société à recevoir les comptes & à les arrêter. 4^o. Les héritiers du feu sieur Drossin n'avoient point droit de demander des comptes ; ils étoient obligés de s'en rapporter à ceux qui seroient arrêtés par les deux associés survivans qui représentoient la société. 5^o. Tout Caissier qui n'a point ordre de payer ne peut jamais devoir d'intérêts ; il conclut à ce qu'aëte lui fût donné de la déclaration de la Dame veuve Drossin , & à ce que M. Noblet & le sieur Drossin fussent déclarés non-recevables dans leur demande.

7 Mars 1777 , Requête de M. & de Mad. Noblet , & du sieur Drossin : la Dame veuve Drossin n'est point dans les qualités de cette Requête , & ne pouvoit pas y être depuis sa déclaration signifiée.

Mad. Noblet demande d'être reçue Partie intervenante ; ils y concluent à ce que le sieur Lenoir du Ballay soit condamné à leur rendre *compte définitif de la régie par lui faite de la ferme de l'Abbaye de Corbigny , & de le leur communiquer avec les Pièces justificatives , sous le récépissé de leur Procureur , à l'effet de l'approuver ou débattre : & faute de ce , réputé débiteur & reliquataire envers eux de la somme de 20000 liv. au paiement de laquelle il seroit condamné , & aux intérêts du jour de la demande.*

Cependant la société s'occupoit à liquider ses affaires.

Le 17 Mars 1777 , il a été rendu & arrêté un nouveau compte de caisse ; il s'est trouvé dans la caisse 5054 liv. 8 sols 6 deniers : ce compte en contient la répartition ; c'étoit par tiers 1684 liv. 16 sols 2 den. que le Caissier a été autorisé de payer.

Ce même compte justifie qu'il reste encore deux recouvrements à faire ; savoir , 1105 liv. 7 sols 2 den. sur le Marchand de bois , & 1527 liv. 10 sols sur le Régisseur , en tout 2632 liv. 17 sols 2 den.

Les sieurs Lainé & Lenoir de Ballay ont reçu chacun leur tiers.

Le tiers revenant à la succession du feu sieur Drossin , se

divisoit par moitié, entre la veuve & les enfans ; c'étoit pour la veuve 842 liv. 8 sols 1 den. & tout autant pour les deux héritiers : la Dame veuve Droffin a reçu sa moitié.

Par acte du 21 Mars 1777, les sieurs Lainé & Lenoir de Ballay, formant *la compagnie des intéressés au bail général de l'Abbaye de Corbigny*, ont invité & sommé M. & Mad. Noblet, ayant charge & pouvoir du sieur Droffin, de se trouver le Lundi 24 ou Mardi 25, à leur choix, onze heures du matin, au Bureau de la Caisse, pour y émarger le compte du 12 du même mois, contenant état de répartition, & recevoir les 842 liv. 8 sols 1 den. qui leur revenoient.

Dans la présomption que M. Noblet se faisoit une peine de se transporter au Bureau, la compagnie des intéressés a fait porter la somme chez lui, & elle lui en a fait des offres réelles.

C'est en cet état que la cause a été plaidée aux Requêtes de l'Hôtel, & qu'il y est intervenu Sentence le 20 Juin 1737, qui a reçu Mad. Noblet Partie intervenante ; & qui sans s'arrêter aux requêtes & demandes du sieur Lenoir de Ballay, l'a débouté de son opposition à la Sentence du 22 Février, a ordonné qu'elle seroit exécutée, & l'a condamné aux dépens.

Cette Sentence a été signifiée à la requête de M. & de Mad. Noblet, & du sieur Droffin.

L'injustice de cette Sentence est palpable.

M. & Madame Noblet & le sieur Droffin reconnoissent deux qualités dans le sieur Lenoir de Ballay, puisqu'ils l'ont fait assigner *en qualité de Caissier*, & qu'ils ne lui contestent point sa qualité d'associé : c'est *en qualité de Caissier* qu'ils l'ont fait condamner à leur rendre *compte définitif de la régie par lui faite de la ferme de l'Abbaye de Corbigny*, à le leur communiquer avec les *pièces justificatives*, à l'effet par eux de *l'approuver ou débattre*, à leur payer ce qui se trouvera leur être dû, sinon à leur payer la somme de 20000 *liv*, pour leur portion avec les *intérêts* du jour de la demande.

19. Il n'est point vrai que le sieur Lenoir, en qualité de Caissier, ait fait la régie de la ferme ; comme Caissier il a reçu les deniers envoyés par le Régisseur & les débiteurs, & il a

7

payé en vertu des ordres de dépense, signés par des associés ; comme Caissier, il n'a jamais pu devoir que le compte de sa caisse, c'est-à-dire de sa recette & de sa dépense ; ce compte il ne l'a dû qu'à la Société de qui il tenoit ses pouvoirs, dont il étoit mandataire : ce n'est point à chaque associé que le compte est dû, c'est à la société même ; elle seule a eu droit de disposer des deniers. Le sieur Lenoir en qualité de Caissier a rendu les comptes de sa caisse à la société, elle les a arrêtés, elle a ordonné les répartitions de tous les deniers existans ; il n'y a plus que deux recouvrements à faire, & quand ils seront faits, la société en repartira le montant.

Un Caissier n'est jamais exposé à devoir des intérêts quand il ne retient point les paiemens ordonnés par la société, & tant qu'il n'a point d'ordre de payer, il ne peut devoir d'intérêts, puisqu'il n'y a point de demeure de sa part, & qu'il doit toujours avoir les deniers prêts à être employés comme il sera ordonné par la société ; il est de toute évidence que M. & Madame Noblet & le sieur Droffin n'ont rien à demander au sieur Lenoir *en sa qualité de caissier* ; s'ils étoient fondés dans quelque demande, ils auroient dû la diriger contre la société ; ils sont donc non-recevables dans les demandes qu'ils ont formées contre le sieur Lenoir, *en sa qualité de caissier*.

2^o. La société avoit sur les lieux un régisseur ; elle lui donnoit ses ordres, elle avoit avec lui la correspondance nécessaire ; elle faisoit ses affaires elle-même, elle a reçu & arrêté les comptes du régisseur sur les lieux ; aucun associé n'a agi en particulier ; c'est la société elle-même qui a tout fait ; de là M. & Madame Noblet & le sieur Droffin n'auroient eu rien à demander au sieur Lenoir de Ballay en sa qualité d'associé, ils n'auroient pu s'adresser qu'à la société même.

3^o. M. & Madame Noblet & le sieur Droffin, qui représentent le sieur Droffin leur pere, mais pour moitié seulement, sont obligés par le traité de société de s'en rapporter aux comptes arrêtés par la société ; ils ne peuvent ni les débattre ni les contester. Telle a été la condition essentielle de la société ; ils peuvent, à la vérité, prendre lecture des comptes & des états de répartition, sans déplacement ; mais ils n'en

peuvent point critiquer les opérations ; ils ne peuvent pas non plus exiger qu'on leur communique les pieces justificatives, ce seroit l'infraction la plus formelle à la condition de la société ; M. & Madame Noblet & le sieur Drossin, doivent donc , à l'exemple de la dame veuve Drossin leur mere & belle-mere , aller au bureau y lire les comptes & le dernier état de répartition , l'émarger & recevoir ce qui leur revient.

A l'Audience des Requêtes de l'Hôtel , M. & Madame Noblet & le sieur Drossin se sont fondés sur trois moyens qui sont trois erreurs de droit.

En premier lieu , ils ont prétendu qu'il n'y avoit plus de société , qu'elle avoit fini par la mort de l'Abbé Omelane , & qu'elle avoit été dissoute par le décès du sieur Drossin , suivant l'axiome que la mort d'un associé rompt la société. Ils ont confondu l'avenir avec le passé ; la fin du bail a fait cesser la société pour l'avenir ; la société n'étant contractée que pour le bail , elle a cessé pour l'avenir avec le bail , mais elle a existé pour tout ce qui s'étoit passé pendant sa durée ; les dettes contractées par la société , les charges du bail , les frais faits & à faire , les recouvrements à poursuivre , tout cela étoit & sera de la société jusqu'à la parfaite liquidation ; & c'est à titre d'associés que M. & Madame Noblet & le sieur Drossin ont reçu les 4000 liv. de la répartition du 23 Février 1776 , & qu'ils ont droit à celle du 12 Mars 1777 , & au recouvrement qui reste encore à faire.

Il est vrai en général que la mort d'un associé fait cesser la société , mais il est permis de stipuler le contraire ; & la même Loi qui dit que la société est rompue par la mort d'un associé , dit aussi que cela n'est point vrai si dans l'acte de société le contraire a été stipulé , * & c'est ce qui a été fait expressément dans la société dont il s'agit ; c'est ce qui se pratique dans toute société pour Fermes , soit publiques soit particulières , parce que la société entière est engagée envers les bailleurs , & qu'elle ne peut pas rompre son engagement.

* Leg. 65 ff. *Pro socio §. 9. Morte unius societas dissolvitur , & si consensu omnium coita sit , plures verò super sint , nisi in coeunda societate aliter convenerit.*

9

En second lieu , ils ont prétendu que l'obligation imposée aux héritiers de l'associé prédécédé , de s'en rapporter aux comptes arrêtés par la Compagnie , sans pouvoir les débattre ni les contestez , étoit une clause nulle , illicite , & contraire à toute règle & à toute justice. La clause dont il s'agit ici , loin d'être illicite , est juste , utile & même nécessaire : des personnes qui s'associent , se choisissent volontairement à raison de l'estime & de la confiance réciproques ; mais elles ne connoissent ni ne peuvent connoître le caractère de ceux qui au jour de leur mort se trouveront leurs héritiers. Il est donc de la prudence de forcer ces héritiers inconnus de s'en rapporter à ce qui sera arrêté par les associés survivans. C'est le seul moyen d'entretenir la paix & de prévenir les contestations : c'est par ces motifs que cette clause suit toujours celle qui continue aux héritiers de l'associé prédécédé l'intérêt dans la société ; la première clause ne va point sans la seconde ; c'est un point de notoriété : pour le contestez , il faudroit n'avoir jamais lu d'acte de société. On trouvera cette clause dans les formules du contrat de société , *Parfait Notaire* , tome Ier . page 675 , édition de 1735 .

En troisième lieu , ils ont prétendu que la clause , en la supposant valable , ne soumettoit les héritiers qu'à s'en rapporter aux comptes arrêtés lors de la mort de l'associé , & qu'elle ne les soumettoit point à s'en rapporter aux comptes qui seroient arrêtés après la mort de l'associé. Mais comment a-t-on pu proposer une interprétation si manifestement contraire & à la lettre & à l'esprit du texte ? Il est dit dans l'article 9 du traité de société : *La veuve , enfans ou héritiers du décédé seront tenus de la continuer , sans pouvoir nommer autres personnes que l'un des associés pour les représenter & avoir soin de leurs intérêts ; & ils seront tenus de s'en rapporter aux comptes qui auront été arrêtés par la Compagnie , sans pouvoir les débattre ni les contestez.* Peut-on ne pas voir que c'est une clause de précaution contre la mauvaise volonté & contre les chicanes possibles d'héritiers inconnus ? Les associés ne veulent point que ceux d'entr'eux qui survivront soient exposés aux caprices , à la contradiction de ceux qui représenteront l'associé prédécédé ; & c'est pour assurer leur tranquillité , qu'ils soumettent les

héritiers à l'obligation de s'en tenir à ce qui sera fait par la Compagnie. Il est ridicule de dire que la clause s'applique aux comptes qui se trouveroient arrêtés au jour de la mort de l'associé qui prédécédera ; il n'y avoit rien à stipuler par rapport à ceux-là ; ils lioient de plein droit les héritiers ; tenus de ses faits , ils étoient de plein droit obligés de respecter ce qu'il avoit approuvé & signé ; ce n'est donc pas des comptes arrêtés au jour de la mort de l'associé que la clause parle : elle parle nécessairement de ceux qu'il y aura lieu d'arrêter après la mort de l'associé , & ce sont ceux-là que la Compagnie aura seule le droit d'arrêter , & que les héritiers ne pourront ni débattre ni contester. Cette interdiction est la suite nécessaire de la première partie de l'article 9 , dans laquelle il est dit que les héritiers du prédécédé ne pourront nommer d'autres personnes que l'un des associés pour les représenter & avoir soin de leurs intérêts. Les héritiers n'étant point admis aux délibérations, étant obligés de confier leurs intérêts aux associés survivans, il en résulte de toute nécessité , qu'ils ne pourront contredire ce qui aura été fait par la Compagnie.

Le moyen des Demandeurs ne porte que sur l'équivoque qu'on a voulu jeter sur les mots , auront été arrêtés : la clause , a-t-on dit , ne parle que de comptes arrêtés , & non pas de comptes à arrêter. De bonne foi, devoit-on s'attendre à une chicane de cette espece ? Les expressions , auront été arrêtés , se rapportent évidemment au temps où les héritiers auront à se soumettre à ce qui aura été fait par la Compagnie. Ces expressions désignent la soumission future des héritiers : dans le génie de la langue , la phrase est aussi françoise que s'il avoit été dit , aux comptes qui seront arrêtés ; l'une & l'autre construction règle le futur , & assure les opérations qui suivront la mort de l'héritier prédécédé.

On a tout lieu de présumer que la fausse & ridicule interprétation des expressions , auront été arrêtés , a été le fondement de la Sentence : on sent toute la nécessité de l'infirmer.

Cette Sentence blesse tous les principes des sociétés , & elle les blesse sans aucun intérêt pour M. & Madame Noblet & le sieur Droffin : ils sont bien persuadés que les associés survivans qui forment la Compagnie , ont été incapables de leur faire .

11

aucun tort ; l'état de la société est connu ; *les comptes sont rendus & arrêtés, on n'en a jamais refusé la communication* ; M. & Madame Noblet & le sieur Drossin ont été & seront toujours les maîtres de la prendre. La contestation est donc sans intérêt de leur part : aussi n'a-t-elle eu pour fondement que l'erreur de M. Noblet, de s'être imaginé d'avoir le droit de se faire rendre compte & de juger les opérations de la société.

Une Sentence qui autorise une erreur si manifeste n'est pas tolérable : elle altere trop les principes du contrat de société , de ce contrat qui plus que tout autre exige la bonne foi la plus entière dans l'exécution de toutes ses clauses , & dans lequel la loi veut que la bonne foi surabonde. *In societatis contractibus fides exuberet. Leg. 3. cod. pro socio.*

M^e BOUDET , Avocat.

LAFFILLARD , Procureur.